

FRANCE VICTIMES 31

LE LIVRET DE LA CIVI/FGTI



WWW.FRANCEVICTIMES31.FR

C'EST QUOI ?

La CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions) est une commission rattachée au tribunal judiciaire.

Elle permet, dans certains cas, d'obtenir une indemnisation payée par le FGTI (Fonds de garantie), même si l'auteur ne paie pas ou est inconnu.

LES CONDITIONS

- Être une personne physique
- Avoir été victime d'une infraction commise sur le territoire française ou être français et avoir été victime d'une infraction commise à l'étranger

DANS QUELS CAS ?

A. Atteintes à la personne (art. 706-3 et 706-14 CPP)

1) Vous pouvez prétendre à une indemnisation intégrale du préjudice sans aucune condition particulière, dans les cas suivants :

- Homicide
- Agression sexuelle, viol
- Proxénétisme, traite des êtres humains, travail forcé, réduction en esclavage
- Toute infraction ayant entraîné au moins un mois d'incapacité totale de travail (ITT) ou une incapacité permanente.

2) Vous pouvez prétendre à une indemnisation plafonnée à 5.000 € et sans aucune condition particulière, dans les cas suivants :

- Violences sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (infraction commise à partir du 22 novembre 2023)
- Violences sur mineur à parti de 15 ans ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours et commises dans certaines circonstances (infraction commise à partir du 22 novembre 2023)
- Violences sur conjoint ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours

3) Si vous êtes victimes de violences physiques ou psychologiques (sauf mineur ou conjoint) ayant entraîné moins d'un mois d'ITT et que vous remplissez les conditions suivantes :

- Revenus inférieurs au plafond de l'aide juridictionnelle partielle
- Être dans une situation matérielle ou psychologique grave du fait de l'infraction
- Ne pas pouvoir bénéficier d'une indemnisation effective et suffisante par ailleurs
- Vous pouvez alors prétendre à une indemnisation plafonnée à 4.823 € (en 2025).



DANS QUELS CAS ?

B. Atteintes aux biens (art. 706-14 CPP)

Vous avez subi un préjudice matériel résultant des faits suivants :

- Vol
- Escroquerie
- Abus de confiance
- Extorsion de fonds
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien
- Abus de faiblesse (infraction commise à partir du 22 novembre 2023)
- Atteinte aux systèmes de traitement automatique de données (infraction commise à partir du 22 novembre 2023)



Et vous remplissez les conditions suivantes :

- Revenus inférieurs au plafond de l'aide juridictionnelle partielle
- Être dans une situation matérielle ou psychologique grave du fait de l'infraction
- Ne pas pouvoir bénéficier d'une indemnisation effective et suffisante par ailleurs

Alors, vous pouvez prétendre à une indemnisation plafonnée à 4.823 € (en 2025).

C. Incendie volontaire de véhicule (art. 706-14-1 CPP)

Votre véhicule a été détruit par un incendie et vous remplissez les conditions suivantes :

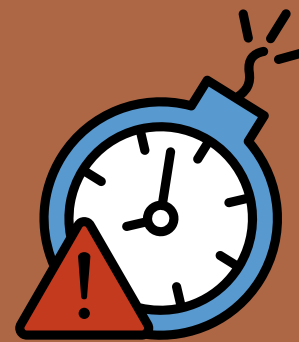
- Avoir des revenus inférieurs à 1,5 fois le plafond de l'aide juridictionnelle partielle
- Ne pas avoir eu de dédommagement ou en avoir eu un insuffisant

Alors vous pouvez prétendre à une indemnisation plafonnée à 4.823 € (en 2025).

D. Squat du domicile (art. 706-14-3 CPP)

Vous êtes victime sur le territoire français du délit de violation de domicile et vous vous trouvez du fait de cette infraction et de l'absence d'indemnisation à un autre titre, dans une situation matérielle grave, vous pouvez alors prétendre à une indemnisation plafonnée à 3.000 €.

QUELS SONT LES DÉLAIS ?



Quels sont les délais pour saisir la CIVI ?

- 3 ans à compter de la date de l'infraction.
- Si un procès pénal a eu lieu : 1 an à compter de la décision définitive rendue par la juridiction pénale ayant statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile portée devant la juridiction pénale.

Cas particulier "audience sur intérêts civils" : Quand le jugement pénal renvoie l'affaire à une audience sur intérêts civils, le point de départ pratique du "1 an" est celui de la décision devenue définitive qui statue sur ces intérêts civils.

La saisine de la CIVI se fait alors en parallèle de la procédure pénale sur intérêts civils.

Dans le cas où une indemnisation est allouée par la CIVI et payé par le Fonds de Garantie, il conviendra alors de se désister de la procédure pénale sur intérêts civils ou bien d'obtenir la différence qui n'aurait pas été indemnisée par la CIVI.

Comment saisir la CIVI ?

- Remplir le formulaire Cerfa et joindre les pièces (pièce d'identité, plainte, décisions, certificats médicaux, factures, justificatifs de ressources si nécessaire).
- Envoyer au greffe de la CIVI par lettre recommandée avec accusé de réception

CIVI compétente : lieu de votre domicile ou juridiction pénale concernée.

Quel tribunal saisir ?

- Le tribunal du domicile de la victime
- Le tribunal de la procédure pénale en cours



ON OBTIENT QUOI ?

A. Une provision (avance)

- Si dossier complet et droit non contesté : le FGTI verse une provision dans le mois suivant la transmission du dossier par la CIVI
- Sinon : vous pouvez demander une avance au président de la CIVI, qui doit statuer dans le mois.

B. Une expertise (notamment médicale)

La commission (ou son président) peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles (art. 706-6 CPP) : c'est la base juridique des mesures d'instruction, dont l'expertise, quand il faut évaluer les séquelles.

La possibilité de se faire assister par un avocat (optionnel)

Est-ce obligatoire ?

Non. Mais un avocat peut aider à :

- choisir le bon "régime" (706-3 / 706-14 / etc.),
- préparer le dossier (pièces, chiffrage),
- discuter l'offre et vous représenter.

Comment trouver un avocat si vous n'en connaissez pas ?

- Consulter l'Annuaire des avocats de France (CNB).
- Contacter l'Ordre des avocats / votre barreau pour obtenir des coordonnées et être orienté.



CONTACTEZ NOUS !



 05.62.30.09.82

 3 Place Guy Hersant 31400 Toulouse

 contact@francevictimes31.fr

 www.francevictimes31.fr